

2021 DVD 2 Prolongement du Tramway T3 Ouest de la Porte d'Asnières à la Porte Dauphine (17^e et 16^e) Convention de prestation de mission d'accompagnement en phase réalisation pour la mise en place d'un système d'auscultation de la ligne 3 du métro au profit de la RATP.

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Carte 1. EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le prolongement de la ligne de tramway T3 de la porte d'Asnières à la porte Dauphine est inscrit dans le Schéma Directeur de la Région Ile de France (SDRIF), adopté par le Conseil Régional du 18 octobre 2013 et approuvé par décret, dans lequel il figure jusqu'à la porte Maillot avec la perspective d'un bouclage à terme. Ce projet figure également au Contrat de Plan État-Région (CPER) 2015-2020, dans le cadre de l'enveloppe de 265 M€ inscrite pour la ligne « T3 à la porte d'Asnières et prolongements », approuvé en Conseil régional d'Ile-de-France le 12 février 2015 et signé le 9 juillet 2015 avec l'État.

Le prolongement du tramway T3 est exécuté au droit de certains ouvrages de la RATP qu'il impacte dans l'ensemble de ses activités, dont les 4 tunnels de la ligne 3 au droit de l'inter-station « Porte de Champerret – Louise Michel ».

La présente convention concerne uniquement à sécuriser les impacts du projet vis-à-vis de ces 4 tunnels de la ligne 3 du métro et a pour objet de définir les modalités financières, administratives et techniques selon lesquelles la RATP s'assure de la compatibilité du projet avec ses ouvrages et activités.

En effet, les travaux du tramway T3 prévoient la déconstruction partielle du tunnel routier Champerret au-dessus du tunnel de la ligne 3 ainsi que la confortation des ouvrages par le lancement de poutrelles métalliques. Afin de vérifier que les travaux nécessaires à la réalisation de l'ouvrage n'impactent pas les infrastructures de la ligne 3, la RATP a demandé à la Ville de Paris, maître d'ouvrage de les surveiller au moyen d'une auscultation topographique automatique mise en place par la RATP et réalisée par une entreprise topographique habilitée à travailler dans un domaine ferroviaire de type « métro ». Il s'agit de vérifier la compatibilité du projet vis-à-vis des infrastructures et activités ferroviaires, c'est-à-dire :

de vérifier les modes opératoires de construction ;

d'assurer le suivi et l'accompagnement à pied d'œuvre le cas échéant, durant toute la phase de chantier ;

de s'assurer que le chantier est exécuté, en toute phase, en toute sécurité au regard des installations et de l'exploitation ferroviaire des lignes ferroviaires.

Les coûts et dépenses résultant des vérifications et mesures que la RATP doit ainsi mettre en œuvre pour s'assurer de la compatibilité du projet de prolongement du tramway T3 avec ses ouvrages et son activité sont directement imputables au projet de prolongement du T3 et doivent donc être indemnisés par la Ville de Paris en tant que maître d'ouvrage.

La convention prévoit la prise en charge, par le maître d'ouvrage, d'une indemnisation en cas de dégradation ou d'interruption de la ligne 3 du métro en cas de désordres liés aux ouvrages, équipements et/ou travaux à hauteur de 1800 € par tranche de 10 minutes.

Les parties se sont donc rapprochées pour convenir des modalités techniques, administratives et financières du traitement des interfaces entre le projet réalisé par le maître d'ouvrage et les ouvrages et activités de la RATP.

La présente convention, qui vous est ici soumise, définit les modalités financières, administratives et techniques selon lesquelles la RATP s'assure de la compatibilité du prolongement du tramway T3 avec les 4 tunnels de la ligne 3 inter-station « Porte de Champerret – Louise Michel ».

Le maître d'ouvrage s'engage à rembourser intégralement la RATP des dépenses et coûts nécessaires. Les dépenses engagées par la RATP sont évaluées à 58 700€ HT courants, et soumises à la TVA au taux applicable à la date de demande de paiement. Ces dépenses sont remboursées intégralement à la RATP par le maître d'ouvrage. Elles seront payées selon l'échéancier suivant :

50 % du montant forfaitaire déterminé à la signature de la convention soit 29 350 € HT ;

50 % du montant forfaitaire déterminé à la clôture de la convention soit 29 350 € HT.

Aussi je vous demande de m'autoriser à signer la convention de prestation de mission d'accompagnement en phase réalisation pour la mise en place d'un système d'auscultation de la ligne 3 du métro au profit de la RATP dans le cadre du prolongement du Tramway T3 de la Porte d'Asnières à la Porte Dauphine (17e et 16e).

Je vous prie, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

La Maire de Paris

2021 DVD 2 Prolongement du Tramway T3 Ouest de la Porte d'Asnières à la Porte Dauphine (17e et 16e). Convention de prestation de mission d'accompagnement en phase réalisation pour la mise en place d'un système d'auscultation de la ligne 3 du métro au profit de la RATP.

Le Conseil de Paris

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-21, L.2511-1 et suivants ;

Vu le projet de délibération en date du _____ par lequel Madame la Maire de Paris lui demande l'autorisation de signer une convention de prestation de mission d'accompagnement en phase réalisation pour la mise en place d'un système d'accompagnement au profit de la RATP dans la cadre du prolongement du tramway T3 Ouest de la Porte d'Asnières à la Porte Dauphine (16e et 17e).

Sur le rapport présenté par Monsieur David BELLIARD, au nom de la 3e Commission,

Délibère :

Article 1 : Madame la Maire de Paris est autorisée à signer une convention de prestation de mission d'accompagnement en phase réalisation pour la mise en place d'un système d'auscultation de la ligne 3 du métro au profit de la RATP dans la cadre du prolongement du tramway T3 Ouest de la Porte d'Asnières à la Porte Dauphine (16e et 17e). Le texte de cette convention est joint à la présente délibération.

Article 2 : Les dépenses sont imputées au budget d'investissement de la Ville de Paris.